



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

économie, industrie et emploi : structures administratives

Question écrite n° 45046

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la réorganisation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, la circulaire 5359 du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 prévoit que « les actuelles unités départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes seront intégrées dans la direction départementale de la protection des populations ou dans la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population », qui sont placées sous l'autorité du préfet, modifiant ainsi les orientations fixées par la circulaire 5316 du 7 juillet 2008. Cette réorganisation préoccupe tant les agents concernés que les associations de consommateurs, qui craignent un recul de la protection des consommateurs. Se posent notamment les questions de la pertinence de l'échelon départemental face à des opérateurs agissant souvent au niveau national ; de la dilution des missions de surveillance et de contrôle au sein de problématiques plus larges, parallèlement à la perte des synergies que la DGCCRF avait su créer entre ses différents métiers ; de la garantie de l'indépendance des DDPP ou DDCSPP, compte tenu de l'implication du préfet dans le développement économique local. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui justifie cette nouvelle organisation, et si les intérêts du consommateur seront toujours bien défendus.

Texte de la réponse

La circulaire, signée par le Premier ministre, le 31 décembre 2008, relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ne remet pas en cause les missions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui continuent à être intégralement exercées dans le cadre de cette nouvelle organisation de l'État. Dans un souci d'harmonisation, cette nouvelle circulaire intègre les agents de la DGCCRF appelés à exercer leur activité dans les départements, comme pour la majorité des autres services départementaux, dans une des directions départementales interministérielles placées sous l'autorité du préfet. Avant tout, une telle décision répond à un souci d'harmonisation et d'efficacité. Placées sous l'autorité du préfet de département, ces directions seront organisées de manière à garantir un bon exercice de leurs missions au plan local. Relevant d'un responsable unique, le regroupement des différents services qui composent ces directions départementales interministérielles favorisera, en cas de nécessité, leur réactivité d'intervention ou plus généralement contribuera à assurer une meilleure couverture du terrain. La recherche de synergies ainsi que la mutualisation de leurs moyens permettront d'améliorer le service rendu à nos concitoyens. La dimension interministérielle de cette organisation ne fera pas obstacle à la capacité de la DGCCRF de mettre en oeuvre les politiques dont elle est responsable. Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ou la DGCCRF continueront donc à adresser leurs instructions, en l'occurrence aux préfets de région ainsi qu'aux préfets de département, lorsqu'il s'agit de dossiers précis ou de conditions de mise en oeuvre, ce qui sera le cas, par exemple, pour la directive nationale d'orientation qui chaque année définit le programme d'activité de la DGCCRF. Par ailleurs, le préfet de région jouera un rôle dans « l'articulation entre le niveau régional et départemental : il facilite le pilotage régional des missions qui lui sont confiées et s'assure du

suivi de la performance, au regard des objectifs fixés par les ministres et des moyens attribués aux services ». Au niveau régional, d'ailleurs, l'architecture des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) est confirmée notamment en ce qu'elles comportent un pôle C dédié aux missions de la DGCCRF, à leur pilotage et aux actions nécessitant une intervention ou une organisation supradépartementale. Au niveau départemental, les directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) intégreront les services des actuelles unités départementales de la DGCCRF. Elles seront organisées de manière à garantir l'exercice de l'intégralité des actions de la DGCCRF et à maintenir des modalités d'intervention efficaces dans les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45046

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2009, page 2706

Réponse publiée le : 12 mai 2009, page 4597